



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 mai 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquantième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Coupures de l'accès à Internet : tendances, causes, implications juridiques et conséquences sur une série de droits de l'homme**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis comme suite à la résolution 47/16 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme donne une vue d'ensemble des tendances observées concernant les coupures de l'accès à Internet. Il y présente une analyse des causes de ces coupures, de leurs implications juridiques et de leurs conséquences sur les droits de l'homme, du rôle des entreprises et des mesures prises pour promouvoir la connectivité et apporter une aide au développement, ainsi que de l'utilité de ces mesures pour ce qui est de détecter les coupures, de les prévenir et d'y réagir. En outre, le Haut-Commissariat y recommande un ensemble de mesures visant à mettre fin aux coupures et à réduire autant que possible leurs conséquences.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Des hôpitaux qui se trouvent dans l'impossibilité de joindre leurs médecins en cas d'urgence, des électeurs privés d'informations sur les candidats qui briguent leur suffrage, des artisans coupés de leurs clients et au bord de la ruine, des manifestants pacifiques victimes d'agressions violentes et incapables d'appeler à l'aide, des étudiants qui ratent des examens d'entrée à des programmes universitaires, ou encore des réfugiés privés d'informations sur les risques qu'ils courent en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) : ce ne sont là que quelques exemples de situations qui se présentent en cas de coupure de l'accès à Internet et aux services de télécommunication. Pourtant, de nombreux États ont déjà ordonné des coupures de ce genre, sans avoir conscience de leurs graves conséquences potentielles ou sans s'en inquiéter, ou estimant que les raisons motivant ces coupures l'emportaient sur ces conséquences préjudiciables. Les effets dramatiques concrets que ces coupures ont sur la vie et les droits humains de millions de personnes sont fortement sous-estimés et méritent une attention beaucoup plus grande des États, des organisations internationales, des entreprises et de la société civile.

2. Le présent rapport vise à apporter un éclairage indispensable sur les coupures de l'accès à Internet, et fournit des informations sur les circonstances dans lesquelles ces coupures sont opérées, ainsi que sur leurs conséquences souvent perturbantes. Il contient aussi des propositions visant à inverser la tendance actuelle à la multiplication des coupures dans certaines régions, compte tenu de la tension inhérente entre ces coupures et les engagements internationaux visant à garantir l'accès universel à Internet, et des recommandations fondées sur les règles applicables du droit des droits de l'homme, y compris les principes clefs de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

3. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 47/16 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'étudier la tendance observée à couper l'accès à Internet, en analysant les causes des coupures, leurs implications juridiques et leurs conséquences sur une série de droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, au moyen de consultations consistantes avec les parties prenantes. S'appuyant sur des travaux antérieurs, il rend compte des informations réunies grâce à une série de consultations virtuelles avec les parties prenantes et à 80 communications transmises par des États, des organisations internationales et des organisations de la société civile en réponse à un appel à contributions<sup>1</sup>. Il a en outre pour objet de contribuer à la mise en œuvre des mesures visant à mettre fin aux coupures de l'accès à Internet que le Secrétaire général a présentées dans son rapport sur le Plan d'action de coopération numérique<sup>2</sup> et dans son rapport intitulé « Notre Programme commun »<sup>3</sup>.

## II. Portée : définition des coupures de l'accès à Internet

4. Les coupures de l'accès à Internet sont des mesures prises par un gouvernement, ou au nom d'un gouvernement, afin de perturber intentionnellement l'accès aux systèmes d'information et de communication en ligne et leur utilisation. Elles peuvent notamment limiter la capacité d'un grand nombre de personnes d'utiliser des outils de communication en ligne, soit en restreignant la connexion à Internet de manière générale, soit en entravant l'accessibilité et l'utilisation de services nécessaires aux communications interactives, par exemple les médias sociaux et les services de messagerie<sup>4</sup>. Ces coupures ont inévitablement des effets sur de nombreux utilisateurs ayant des activités légitimes, et occasionnent donc d'énormes dommages indirects qui dépassent le cadre des objectifs visés.

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-comments-report-internet-shutdowns-and-human-rights-fiftieth](http://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-comments-report-internet-shutdowns-and-human-rights-fiftieth) pour l'appel à contributions et les communications reçues, à l'exception de celles dont les auteurs ont demandé à rester anonymes.

<sup>2</sup> [A/74/821](#).

<sup>3</sup> [A/75/982](#).

<sup>4</sup> [A/HRC/35/22](#), par. 8, et [A/HRC/47/24/Add.2](#), par. 7.

5. Les coupures consistent souvent à bloquer complètement la connexion à Internet ou l'accessibilité des services concernés. Mais il arrive de plus en plus que les États limitent la bande passante ou restreignent le service mobile à la 2G, ce qui, tout en maintenant officiellement l'accès à Internet, rend très compliquée une utilisation effective du réseau. La limitation de la bande passante, en particulier, entrave le partage et le visionnage de séquences vidéo et la diffusion en direct. L'intervention peut aussi consister à limiter l'accès à certains sites et services moins accessibles, en restreignant l'accès à certains canaux de communication tout en gardant fermé l'accès au reste d'Internet. Certains États ont également bloqué l'utilisation des réseaux privés virtuels pour empêcher le contournement des coupures<sup>5</sup>. Parfois, la coupure de l'accès à Internet s'accompagne de celle de réseaux téléphoniques entiers, ce qui supprime tous les canaux de communication électronique directe.

6. Les coupures d'accès à Internet peuvent toucher l'ensemble des connexions à Internet dans un pays ou une région, mais sont souvent limitées à certaines formes d'accès, en particulier celui aux réseaux mobiles. Dans les pays où l'accès à Internet passe essentiellement par les appareils mobiles et où le haut débit est réservé aux personnes aisées, la coupure des réseaux mobiles peut équivaloir à une coupure complète pour la majorité de la population. À mesure que la technologie évoluera, les moyens de perturber l'accès à l'espace en ligne et l'utilisation de celui-ci évolueront aussi, et il faudra donc également changer la définition des coupures et les réponses à y apporter.

### III. Cadre juridique

#### A. Droit international des droits de l'homme

7. L'accès à Internet est largement reconnu comme un facteur indispensable à la réalisation d'un large éventail de droits de l'homme<sup>6</sup>. Il est essentiel non seulement à la liberté d'expression, mais aussi, à mesure que la transformation numérique progresse, à la réalisation des droits à l'éducation, à la liberté d'association et de réunion, à la participation à la vie sociale, culturelle et politique, à la santé, à un niveau de vie suffisant, au travail et au développement social et économique, pour n'en citer que quelques-uns.

8. Compte tenu de l'obligation positive qui leur incombe de promouvoir et de faciliter la jouissance des droits de l'homme, les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les individus aient un accès effectif à Internet. Pour les mêmes raisons, ils devraient s'abstenir de s'immiscer dans l'accès à Internet et aux plateformes de communication numérique, à moins que cette immixtion ne soit pleinement conforme aux normes imposées par les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables.

9. Si elles ont de lourdes conséquences sur de nombreux droits de l'homme, les coupures de l'accès à Internet touchent plus immédiatement la liberté d'expression et l'accès à l'information, qui comptent parmi les fondements des sociétés libres et démocratiques et sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu<sup>7</sup>. Il s'agit-là de la pierre angulaire de tous les autres droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Toute restriction de la liberté d'expression porte gravement atteinte aux droits de l'homme<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Concernant un ordre de la Commission des communications de l'Ouganda aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer les réseaux privés virtuels, voir [www.ugstandard.com/ucc-lists-over-100-vpns-directs-Internet-service-providers-to-block-them/](http://www.ugstandard.com/ucc-lists-over-100-vpns-directs-Internet-service-providers-to-block-them/). Voir également Cour suprême de l'Inde, *Foundation of Media Professionals v. Union Territory of Jammu and Kashmir & Anr*, arrêt du 11 mai 2020.

<sup>6</sup> Résolution 47/16 du Conseil des droits de l'homme et A/66/290, par. 12.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 2, résolution 44/12 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>8</sup> Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2<sup>nd</sup> ed. (N.P. Engel Publishers, 2005).

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 24.

10. L'article 19 (par. 2) du Pacte, faisant écho à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, protège le droit de chacun à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations de toute espèce, sans considération de frontières. Les États sont tenus de respecter et de garantir le droit à la liberté d'expression, sans distinction aucune.

11. Les restrictions du droit à la liberté d'expression ne sont admissibles que si elles répondent aux critères énoncés à l'article 19 (par. 3) du Pacte. Toute restriction doit être prévue par la loi. La loi doit être formulée avec précision, afin de permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle, et elle doit être accessible pour le public. Lorsqu'ils coupent l'accès à Internet ou perturbent l'accès aux plateformes de communication, les États, bien souvent, ne précisent pas le fondement juridique de leurs actions. Dans les cas où il est invoqué, le texte de loi est parfois vague ou d'une portée trop large, ce qui n'est pas conforme aux critères énoncés à l'article 19 (par. 3). Par exemple, une loi qui fait référence à l'ordre public ou à la sécurité nationale sans détailler les circonstances et les conditions dans lesquelles l'accès à Internet serait coupé et les conditions auxquelles il le serait n'est probablement pas assez précise.

12. En outre, toute restriction de la liberté d'expression et des autres droits protégés par le Pacte doit poursuivre un but légitime, qui soit conforme aux motifs spécifiés à l'article 19 (par. 3), et être nécessaire et proportionnée à ce but. Qui plus est, cette restriction doit être la moins intrusive des solutions qui d'offrent et ne doit pas porter atteinte à l'essence même du droit. Ces exigences valent pour toutes les restrictions des droits protégés par le Pacte<sup>10</sup>. Par ailleurs, les restrictions ne peuvent pas être discriminatoires. C'est à l'État qui entend restreindre un droit qu'il revient de démontrer que cette restriction respecte ces conditions.

13. Comme on le verra plus en détail ci-après, les coupures de l'accès à Internet ne respectent généralement pas ces conditions. Compte tenu de leurs effets indifférenciés et de grande portée, elles satisfont très rarement au critère de proportionnalité<sup>11</sup>. Quelle que soit leur forme, elles compromettent d'innombrables activités légitimes et bénéfiques. En outre, elles nuisent directement à la sécurité et au bien-être, par exemple lorsqu'elles empêchent d'avertir d'un danger imminent ou d'appeler des services essentiels. Si les coupures générales de l'accès à Internet ont des conséquences graves et ne sont jamais justifiables, d'autres formes de perturbations des réseaux et des communications sont également susceptibles d'avoir des effets négatifs indifférenciés, ce qui les rend disproportionnées. La coupure ciblée d'un service de communication fourni par Internet ne peut être considérée comme proportionnée et justifiable que dans les circonstances les plus exceptionnelles, et doit constituer une mesure de dernier recours et n'être appliquée que lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un objectif légitime tel que défini à l'article 19 (par. 3) du Pacte, par exemple la sauvegarde de la sécurité nationale ou l'ordre public, et lorsqu'il n'existe aucun autre moyen efficace de prévenir ou d'atténuer les préjudices dont il est question (voir les paragraphes 66 et 67 ci-dessous).

14. Par nature, les coupures de l'accès à Internet nuisent également à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les limitations à la jouissance de ces droits sont admissibles dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

15. Dans son rapport intitulé « Notre Programme commun », le Secrétaire général a fait observer que le moment était peut-être venu de donner pleinement effet à ce droit de l'homme qu'est l'accès universel à Internet<sup>12</sup>. En plus d'affirmer la nécessité d'accélérer les efforts visant à connecter ceux qui n'ont pas accès à Internet, le Secrétaire général a souligné que l'ONU travaillerait avec les États, les entreprises et la société civile en vue de réduire les perturbations des services Internet.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 6, [A/HRC/27/37](#), par. 22, [A/HRC/39/29](#), par. 10, et [A/HRC/48/31](#), par. 8.

<sup>11</sup> [A/HRC/44/24](#), par. 21.

<sup>12</sup> [A/75/982](#), par. 35.

## B. Points de vue des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et des experts

16. Les experts et les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme dénoncent le phénomène des coupures de l'accès à Internet depuis son apparition, et ils le font aujourd'hui avec de plus en plus d'insistance. Dès 2016, le Conseil des droits de l'homme a condamné ces coupures énergiquement et sans équivoque<sup>13</sup>. La Haute-Commissaire a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations à ce sujet et a prié instamment les États de s'abstenir de prendre ce type de mesures, notamment dans le contexte de rassemblements<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme a adopté une position très critique concernant les coupures ; dans son observation générale n° 34 (2011), il a indiqué que les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes n'étaient pas compatibles avec l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>. Il a également insisté sur le fait que les États parties au Pacte ne devaient pas bloquer ou entraver les échanges sur Internet ayant trait à des réunions pacifiques<sup>16</sup>. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et leurs homologues d'organisations régionales ont prié instamment les États de ne pas couper l'accès à Internet, insistant sur l'incompatibilité de ces coupures avec le droit des droits de l'homme<sup>17</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a demandé aux États de ne pas interrompre l'accès de segments de la population ou d'une population entière à Internet ou à d'autres technologies numériques, et de ne pas la tolérer de telles interruptions<sup>18</sup>.

## C. Autres cadres internationaux pertinents

17. Les objectifs de développement durable (ODD) renforcent l'obligation qui incombe aux États, au regard des droits de l'homme, d'œuvrer pour qu'Internet soit disponible et accessible à tous, sans restrictions injustifiées. Les États se sont engagés, au titre de la cible 9.c des ODD, à accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et à faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020. Au titre de la cible 5.b, il se sont également engagés à renforcer l'utilisation des technologies clés, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes.

18. Fondée en vue de faciliter la connectivité internationale des réseaux de communication, l'Union internationale des télécommunications (UIT) œuvre à l'adoption de normes qui garantissent l'interconnexion des réseaux et des technologies, et s'efforce d'améliorer l'accès à Internet. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, certains États ont affirmé que les articles 34 et 35 de la Constitution de l'UIT les habilitaient juridiquement à bloquer les communications, y compris à couper l'accès à Internet. Ces dispositions doivent toutefois être appliquées concomitamment à l'exécution des autres obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États s'agissant de respecter le droit à la liberté d'expression et

<sup>13</sup> Voir, par exemple, les résolutions 32/13, 38/7 et 47/16 du Conseil des droits de l'homme sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet et la résolution 44/12 du Conseil sur la liberté d'opinion et d'expression.

<sup>14</sup> Voir [A/HRC/44/24](#).

<sup>15</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 43.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 34.

<sup>17</sup> Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a affirmé que les coupures de réseau constituaient une violation flagrante du droit international et ne pouvaient en aucun cas être justifiées ([A/HRC/41/41](#), par. 52). Trois titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont déclaré que ces coupures ne sauraient être justifiées par l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir [A/HRC/17/27](#), par. 78, [A/HRC/35/22](#), par. 14 et 15, et [A/HRC/47/25](#), par. 51. Ce point de vue est partagé par les experts des organisations régionales. Voir, par exemple, [www.osce.org/files/f/documents/a/0/154846.pdf](http://www.osce.org/files/f/documents/a/0/154846.pdf) et [www.achpr.org/pressrelease/detail?id=8](http://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=8).

<sup>18</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, principe 38 (par. 2).

les autres droits de l'homme applicables, et sous réserve de ces obligations<sup>19</sup>. Dès lors, les États membres de l'UIT voudront peut-être envisager de réviser ces dispositions afin de les aligner expressément sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a également recommandé à l'UIT de publier des orientations précisant que ces dispositions ne devaient jamais être comprises comme autorisant les coupures de l'accès à Internet<sup>20</sup>.

#### IV. Coupures de l'accès à Internet : tendances et principales conséquences

19. Malgré les engagements pris au niveau mondial en vue de favoriser l'accès à Internet, des États continuent d'ordonner des coupures de cet accès, parfois de façon répétée. Entre 2016 et 2021, la coalition #KeepItOn a signalé 931 coupures de l'accès à Internet dans 74 pays<sup>21</sup>. On notera en particulier que 12 pays ont procédé à plus de 10 coupures au cours de cette période. Toutes les régions du monde ont connu plusieurs coupures, mais la majorité de celles qui ont été signalées se sont produites en Asie et en Afrique.

20. Il est difficile de détecter les coupures et d'obtenir des informations à leur sujet, et leur fréquence, leur ampleur et leurs effets sont donc sous-estimés. Souvent, les autorités ne publient aucune information sur les coupures, ne reconnaissent pas les interruptions ou nient avoir ordonné des interventions. Pour confirmer qu'un État a ordonné une coupure, et déterminer la portée exacte de celle-ci, il est nécessaire de consigner les anomalies de communication et de clarifier les circonstances exactes des faits.

21. Les coupures ne s'opèrent plus de la même façon : les interventions générales ont laissé la place à des approches plus ciblées, du fait de la plus forte pénétration des plateformes de communication et de l'apparition de nouveaux outils qui ont rendu possibles les interruptions ciblées. Après les interruptions générales des connexions à large bande et mobiles, les interventions les plus courantes sont le blocage des services mobiles<sup>22</sup>, l'interruption ciblée de certains services et la limitation de la bande passante. Le caractère de plus en plus abordable des technologies de surveillance qui permettent de bloquer secrètement certaines plateformes conduira probablement également à la multiplication des interruptions ciblées. Au fur et à mesure de l'adoption des réseaux 5G, qui offrent davantage de possibilités de compartimentation et de différenciation des réseaux, on risque de voir apparaître de nouvelles coupures, visant des régions bien précises<sup>23</sup>. Les cadres institutionnels et juridiques qui régissent les télécommunications, en particulier les accords de licence et les cadres juridiques nationaux qui définissent l'étendue du pouvoir d'ordonner des interventions, sont des éléments qu'il est essentiel de prendre en considération pour déterminer le risque de récurrence des interventions.

22. Les coupures sont de portée et de durée très variables, certaines interventions pouvant durer longtemps et combiner différents types d'interruption. Si certaines coupures touchent des pays entiers, beaucoup visent des régions, des villes ou même des quartiers en particulier.

<sup>19</sup> A/HRC/47/24/Add.2, par. 65 et 66.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 67.

<sup>21</sup> La coalition #KeepItOn est composée de plus de 244 organisations de la société civile qui enregistrent systématiquement, dans une base de données publique, après confirmation des informations, les coupures de l'accès à Internet. Plusieurs membres de la coalition ont également communiqué des informations aux fins du présent rapport. Les chiffres donnés concernant les coupures signalées, et les renseignements concernant les contextes dans lesquels s'inscrivaient ces coupures donnés à titre d'exemple tout au long du rapport, correspondent à la synthèse des informations pour les années 2016 à 2021 telle qu'elle figurait en avril 2022 dans la base de données publique de la coalition. Voir [www.accessnow.org/keepiton/#coalition](http://www.accessnow.org/keepiton/#coalition).

<sup>22</sup> Jan Rydzak, « Disconnected: a human rights-based approach to network disruptions », Initiative mondiale des réseaux, 2018.

<sup>23</sup> Voir [www.ericsson.com/49295a/assets/local/about-ericsson/sustainability-and-corporate-responsibility/documents/2021/5g-human-rights-assessment---final.pdf](http://www.ericsson.com/49295a/assets/local/about-ericsson/sustainability-and-corporate-responsibility/documents/2021/5g-human-rights-assessment---final.pdf).

Les coupures durent de quelques heures à plusieurs mois, voire plusieurs années<sup>24</sup>. Les coupures prolongées ou les coupures plus brèves mais répétées pendant de longues périodes, parfois appelées très justement « sièges numériques »<sup>25</sup>, ont des répercussions particulièrement graves, par exemple en ce qui concerne l'indépendance de la communication d'informations et la viabilité des soins de santé et des services publics, ou encore sur les entreprises et sur l'emploi. Dans plusieurs cas, les interruptions temporaires de certaines plateformes de médias sociaux semblent s'être muées en mesures de blocage d'une durée indéterminée<sup>26</sup>.

23. Par ailleurs, les pays dont les capacités technologiques, juridiques et institutionnelles leur permettent de contrôler efficacement leur infrastructure d'information peuvent exercer une censure systématique sans jamais recourir à des interruptions temporaires. Par conséquent, les coupures de l'accès à Internet ne doivent jamais être le seul élément à prendre en considération pour déterminer l'étendue des libertés en ligne dans un lieu donné.

## A. Contexte des coupures de l'accès aux services de communication

24. Les coupures sont des indicateurs très éloquentes de la détérioration de la situation des droits de l'homme. Au cours de la dernière décennie, elles se sont généralement produites dans des contextes particuliers, par exemple en période de conflit ou d'exacerbation des tensions politiques, comme avant et après les élections ou lors de manifestations de grande ampleur.

25. Près de la moitié des coupures enregistrées par des groupes de la société civile<sup>27</sup> entre 2016 et 2021 ont été opérées dans un contexte de protestation et de crise politique, 225 coupures ayant été enregistrées lors de manifestations publiques. Ces coupures visaient généralement à réprimer des manifestations concernant un large éventail de doléances sociales, politiques ou économiques, manifestations qui ont souvent déclenché d'autres mesures répressives<sup>28</sup>. En compromettant la possibilité de mobiliser efficacement et rapidement de grands groupes et en limitant fortement la visibilité des manifestations, ces coupures portent atteinte au droit de réunion pacifique. L'une des premières coupures à avoir retenu l'attention de la communauté internationale a été opérée en Égypte en 2011, et s'est accompagnée de centaines d'arrestations et de meurtres<sup>29</sup>. Des coupures visant à réprimer des

<sup>24</sup> La population du Myanmar, par exemple, a subi de multiples formes d'interruption des services de communication depuis le coup d'État militaire de février 2021, avec au moins 25 communes situées dans des zones touchées par le conflit et la violence qui sont privées de toute forme d'accès à Internet voire, pour certaines, de réseaux téléphoniques fixes ou mobiles (A/HRC/49/72, par. 48 et 49). Les populations de la partie anglophone du Cameroun et du Cachemire administré par l'Inde ont connu des coupures qui ont duré plusieurs mois. Voir CCPR/C/CMR/CO/5, par. 41, [www.ohchr.org/en/%20press-releases/2017/02/un-expert-urges-cameroon-restore-internet-services-cut-rights-violation](http://www.ohchr.org/en/%20press-releases/2017/02/un-expert-urges-cameroon-restore-internet-services-cut-rights-violation) et [www.ohchr.org/en/press-releases/2019/08/un-rights-experts-urge-india-end-communications-shutdown-kashmir](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/08/un-rights-experts-urge-india-end-communications-shutdown-kashmir).

<sup>25</sup> Jan Rydzak, « Of blackouts and bandhs: the strategy and structure of disconnected protest in India », Stanford Global Digital Policy Incubator, 2019 ; voir également <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/publications/report-kashmir-internet-seige/>.

<sup>26</sup> Steven Feldstein, *Government Internet Shutdowns are Changing. How Should Citizens and Democracies Respond?* (Dotation Carnegie pour la paix internationale, 2022), p. 8.

<sup>27</sup> Voir [www.accessnow.org/keepiton/#coalition](http://www.accessnow.org/keepiton/#coalition).

<sup>28</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2019/10/ecuador-un-experts-concerned-security-response-protests](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/10/ecuador-un-experts-concerned-security-response-protests) (Équateur) ; [www.ohchr.org/en/2021/07/cuba-bachelet-urges-dialogue-calls-release-detained-protesters?LangID=E&NewsID=27316](http://www.ohchr.org/en/2021/07/cuba-bachelet-urges-dialogue-calls-release-detained-protesters?LangID=E&NewsID=27316) (Cuba) ; [www.ohchr.org/en/press-releases/2019/09/indonesia-must-protect-rights-veronica-koman-and-others-reporting-papua-and](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/09/indonesia-must-protect-rights-veronica-koman-and-others-reporting-papua-and) (Indonésie) ; [www.ohchr.org/en/%20press-releases/2019/11/iran-experts-raise-alarm-arrests-and-reported-killings-internet-shutdown?LangID=E&NewsID=25338](http://www.ohchr.org/en/%20press-releases/2019/11/iran-experts-raise-alarm-arrests-and-reported-killings-internet-shutdown?LangID=E&NewsID=25338) (République islamique d'Iran) ; <https://previous.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=28016&LangID=E> (Kazakhstan) ; [www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/tajikistan-un-experts-sound-alarm-about-tensions-gbao-urge-protection-pamiri](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/tajikistan-un-experts-sound-alarm-about-tensions-gbao-urge-protection-pamiri) (Tadjikistan) ; [www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/sri-lanka-un-experts-condemn-crackdown-protests](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/sri-lanka-un-experts-condemn-crackdown-protests) (Sri Lanka).

<sup>29</sup> Voir communication EGY 4/2011, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

protestations ont également été opérées par des dirigeants militaires ayant pris le pouvoir par des coups d'État contre des dirigeants élus<sup>30</sup>.

26. Les coupures de l'accès à Internet ont eu des incidences sur au moins 52 élections entre 2016 et 2021<sup>31</sup>. Au cours de la seule année 2019, 14 pays africains ont perturbé l'accès à Internet en période électorale, certains pays ayant limité cet accès pendant deux élections différentes<sup>32</sup>. Ces perturbations entravent ou empêchent l'accès aux outils numériques essentiels pour faire campagne, promouvoir le débat public, organiser le vote et surveiller les processus électoraux. En fin de compte, les coupures de l'accès à Internet créent des obstacles importants qui nuisent aux processus électoraux démocratiques et à la libre circulation de l'information, ce qui peut éroder la confiance dans les processus électoraux et accroître la probabilité d'hostilités et d'actes de violence. Elles nuisent particulièrement aux groupes d'opposition qui ont moins de ressources, et qui peuvent être éminemment tributaires des canaux en ligne pour faire campagne et assurer la mobilisation. Elles entravent en outre fortement le travail des journalistes et des médias en général, qui sont un élément clef d'élections équitables. En Ouganda, par exemple, les coupures de l'accès à Internet ont nui à la couverture médiatique des élections de 2021, cependant que des mesures répressives violentes étaient également signalées<sup>33</sup>. Des coupures faisant suite à des manifestations en période électorale ont également été signalées au Bélarus<sup>34</sup> et au Niger<sup>35</sup>, entre autres.

27. Les opérations armées sont un autre contexte dans lequel il a souvent été signalé des coupures<sup>36</sup>, qui entravent fortement le travail de diffusion de l'information et la surveillance du respect des droits de l'homme. Que ce soit lors d'un conflit armé ou dans d'autres circonstances, l'impossibilité d'accéder à des outils permettant de consigner et de signaler rapidement les abus semble contribuer à aggraver la violence, voire favoriser la commission d'atrocités. Dans certains cas, il est procédé aux coupures dans l'intention délibérée de dissimuler des violations des droits de l'homme<sup>37</sup>. La diffusion d'informations sur des violations graves aurait ainsi été entravée, par exemple, par des coupures au Myanmar<sup>38</sup> et au Soudan<sup>39</sup>, ainsi que pendant la répression de manifestations en République islamique d'Iran<sup>40</sup>.

28. Plusieurs États ont perturbé les communications en période d'examens scolaires, apparemment dans le but d'empêcher la tricherie au moyen d'appareils numériques. Des organisations de la société civile ont signalé 38 interventions de ce type entre 2016 et 2021<sup>41</sup>. La quasi-totalité des perturbations enregistrées ont touché l'ensemble du pays, et plusieurs d'entre elles se sont prolongées bien au-delà de la période d'examens, nuisant aux activités

<sup>30</sup> Au Soudan et au Myanmar, par exemple. Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2021/10/statement-coup-detat-sudan> et A/HRC/49/72.

<sup>31</sup> Voir [www.accessnow.org/keepiton/#coalition](http://www.accessnow.org/keepiton/#coalition).

<sup>32</sup> Voir African Internet Rights Alliance, « Study on Internet shutdowns in Africa », 2021, consultable à l'adresse <https://aira.africa/wp-content/uploads/2022/04/study-on-internet-shutdowns-in-africa-2021.pdf>.

<sup>33</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/uganda-un-experts-extremely-concerned-serious-rights-violations-linked?LangID=E&NewsID=26988%20and](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/uganda-un-experts-extremely-concerned-serious-rights-violations-linked?LangID=E&NewsID=26988%20and) et [www.unwantedwitness.org/download/uploads/Journalism-Blocked-Information-Seized.pdf](http://www.unwantedwitness.org/download/uploads/Journalism-Blocked-Information-Seized.pdf).

<sup>34</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2020/08/1070112>.

<sup>35</sup> Voir [www.amnesty.org/en/latest/news/2021/03/niger-post-election-period-marred-by-violence/](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/03/niger-post-election-period-marred-by-violence/).

<sup>36</sup> Voir [www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/OHCHR-EHRC-Tigray-Report.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/OHCHR-EHRC-Tigray-Report.pdf). La Fédération de Russie a bloqué l'accès aux services de médias sociaux pendant le conflit armé en cours en Ukraine. Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/russia-un-experts-alarmed-choking-information-clampdown](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/russia-un-experts-alarmed-choking-information-clampdown).

<sup>37</sup> Voir A/HRC/35/22.

<sup>38</sup> Voir A/HRC/42/50. Voir également le document de séance contenant les constatations détaillées de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, consultable à l'adresse [www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/myanmar-ffm/report-hr-c42th-session](http://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/myanmar-ffm/report-hr-c42th-session).

<sup>39</sup> Communication du bureau du HCDH au Soudan.

<sup>40</sup> Voir la communication IRN 16/2019, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Voir également [www.ohchr.org/en/2021/03/press-briefing-notes-iran?LangID=E&NewsID=26852](http://www.ohchr.org/en/2021/03/press-briefing-notes-iran?LangID=E&NewsID=26852).

<sup>41</sup> Voir [www.accessnow.org/keepiton/#coalition](http://www.accessnow.org/keepiton/#coalition).

politiques et économiques. C'est dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord que les perturbations de ce genre ont été signalées le plus souvent<sup>42</sup>.

## B. Manque de transparence

29. Bien souvent, les États qui font procéder à des coupures ne reconnaissent pas l'avoir fait et ne donnent aucune explication concernant, notamment, les fondements juridiques ou les motifs de l'intervention, ou alors donnent des explications minimales. Dans 228 des cas de coupure enregistrés par des groupes de la société civile dans 55 pays entre 2016 et 2021, la justification officielle était inconnue<sup>43</sup>. Dans 138 cas, les autorités ayant ordonné les coupures n'étaient pas identifiées.

30. Dans d'autres cas, l'ordre de procéder à une coupure est publié beaucoup plus tard, ou alors les pouvoirs publics exercent une forte pression sur les entreprises à la fois pour qu'elles se conforment à cet ordre et pour qu'elles s'abstiennent de partager publiquement des informations sur les mesures prises<sup>44</sup>. Dans de tels cas, les autorités invoquent parfois les lois nationales et les accords de licence pour empêcher les entreprises de divulguer des informations concernant les coupures. Des entreprises ont également indiqué que leurs salariés et leurs infrastructures avaient été visés par des menaces qui avaient pour objet de les contraindre à se conformer à ces demandes.

## C. Justifications officielles

31. Lorsqu'il y est procédé en exécution d'un ordre donné par la voie juridique, les coupures sont généralement fondées sur des lois à la formulation vague et qui donnent un large pouvoir discrétionnaire aux autorités. La grande majorité des coupures sont justifiées officiellement par le souci de préserver la sûreté publique et la sécurité nationale ou par la nécessité de restreindre la circulation d'informations jugées illégales ou susceptibles de causer des préjudices. Selon les données compilées par des groupes de la société civile<sup>45</sup>, 189 coupures entre 2016 et 2021 ont été justifiées par des impératifs de sûreté publique, et 150 par des considérations de sécurité nationale. Nombre d'entre elles ont été suivies de pics de violence, ce qui semble démontrer que ces interventions ne permettent bien souvent pas d'atteindre les objectifs officiellement invoqués de sûreté et de sécurité. En outre, comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, on ne saurait invoquer la sécurité nationale pour justifier une action lorsque ce sont précisément des atteintes aux droits de l'homme qui sont à l'origine de la détérioration de la sécurité nationale<sup>46</sup>.

32. Entre 2016 et 2021, 132 des coupures enregistrées par des groupes de la société civile<sup>47</sup> ont été officiellement justifiées par la nécessité d'enrayer la diffusion des discours de haine, de la désinformation ou d'autres formes de contenus jugés illégaux ou nuisibles. La lutte contre la désinformation a souvent été invoquée pour justifier les coupures des communications avant les élections, et celle contre les discours de haine a été le plus souvent invoquée pour justifier les ordres de coupure visant à garantir la sûreté publique et la sécurité nationale. L'ambiguïté de nombreux instruments juridiques relatifs aux discours de haine et à la désinformation ouvre grand la voie à l'arbitraire et à l'utilisation de ces interventions à des fins politiques ou à d'autres fins inappropriées. Outre qu'elles sont incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme, ces interventions peuvent en fait contribuer à la propagation de la désinformation et des discours de haine, du fait de l'incertitude et de l'inquiétude qu'elles engendrent<sup>48</sup>.

<sup>42</sup> Voir [www.accessnow.org/mena-Internet-shutdowns-during-exams/](http://www.accessnow.org/mena-Internet-shutdowns-during-exams/).

<sup>43</sup> Voir [www.accessnow.org/keepiton/#coalition](http://www.accessnow.org/keepiton/#coalition).

<sup>44</sup> A/HRC/35/22 par. 31.

<sup>45</sup> Voir [www.accessnow.org/keepiton/#coalition](http://www.accessnow.org/keepiton/#coalition).

<sup>46</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 42.

<sup>47</sup> Voir [www.accessnow.org/keepiton/#coalition](http://www.accessnow.org/keepiton/#coalition).

<sup>48</sup> A/HRC/47/25, par. 51.

## D. Effets sur les activités économiques

33. Les entreprises et le commerce dépendant de plus en plus des technologies numériques, les interruptions des services de communication ordonnées par les autorités ont de lourdes répercussions sur tous les secteurs économiques. Les coupures peuvent perturber les transactions financières, le commerce, l'industrie, les marchés du travail et la disponibilité des plateformes de prestation de services<sup>49</sup>. Elles créent en outre un climat d'incertitude pour les investissements, ce qui peut se révéler désastreux pour les entreprises, et en particulier pour les écosystèmes de start-up<sup>50</sup>. Elles peuvent également entraver les envois de fonds vers les pays à revenu faible ou intermédiaire<sup>51</sup>. Les chocs économiques provoqués par les coupures se font sentir pendant longtemps, et ils accentuent sensiblement les inégalités socioéconomiques déjà présentes.

34. Plusieurs études ont estimé l'effet économique des coupures dans différents contextes. Cela étant, on manque encore cruellement de données fiables et les auteurs des études déjà menées admettent expressément qu'elles sous-estiment les effets économiques. Selon une estimation récente de Brookings<sup>52</sup>, les coupures dans 19 pays ont coûté en 2016 au moins 2,4 milliards de dollars en produit intérieur brut au niveau mondial. Selon une autre étude, les coupures dans 46 pays entre 2019 et 2021 avaient entraîné des pertes de 20,54 milliards de dollars<sup>53</sup>. La Banque mondiale a récemment calculé<sup>54</sup> que les coupures de l'accès à Internet au Myanmar avaient coûté à elles seules près de 2,8 milliards de dollars entre février et décembre 2021, annulant les progrès économiques réalisés au cours de la décennie précédente. Plus d'un tiers des entreprises interrogées aux fins de l'établissement de ce rapport ont affirmé que la limitation de l'accès à Internet avait gravement entravé leurs activités commerciales.

## E. Effet sur l'accès à l'éducation, à la santé et à l'aide humanitaire

35. Les services essentiels d'éducation, de soins de santé et d'aide sociale reposent de plus en plus sur les outils et les communications numériques. Les perturbations ou les ralentissements brutaux des services de communication nuisent donc à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ce qui a des répercussions immédiates et à long terme.

36. Des chercheurs ont montré que les coupures avaient des effets négatifs sur les écoles en ce qu'elles nuisaient aux résultats scolaires et interféraient avec la planification de l'éducation et la communication entre les enseignants, les directeurs et les familles<sup>55</sup>. Dans le Cachemire administré par l'Inde, par exemple, les restrictions imposées depuis longtemps aux connexions ont mis à mal l'éducation des élèves qui avaient besoin de l'enseignement à distance, ceux-ci n'ayant qu'un accès limité aux supports pédagogiques et aux cours en ligne<sup>56</sup>. Il a été fait état de préoccupations similaires au Bangladesh et au Myanmar<sup>57</sup>.

37. Les retards dans les communications et les obstacles à celles-ci qu'engendrent les coupures compromettent également l'efficacité des politiques de soins de santé et de santé publique, avec des effets qui s'accumulent au fil du temps. Des études ont mis en évidence les effets importants que les coupures avaient sur les systèmes de santé, par exemple l'entrave à la mobilisation des soins médicaux d'urgence, la perturbation de la livraison des

<sup>49</sup> Jan Rydzak, « Disconnected », p. 15.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Ibid., p. 16.

<sup>52</sup> Voir [www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/10/internet-shutdowns-v-3.pdf](http://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/10/internet-shutdowns-v-3.pdf). Voir également [www2.deloitte.com/global/en/pages/technology-media-and-telecommunications/articles/the-economic-impact-of-disruptions-to-Internet-connectivity-report-for-facebook.html](http://www2.deloitte.com/global/en/pages/technology-media-and-telecommunications/articles/the-economic-impact-of-disruptions-to-Internet-connectivity-report-for-facebook.html).

<sup>53</sup> Voir <https://top10vpn.com/research/cost-of-Internet-shutdowns/>.

<sup>54</sup> Voir <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/c3299fac4f879379513b05eaf0e2b084-0070012022/original/World-Bank-Myanmar-Economic-Monitor-Jan-22.pdf>.

<sup>55</sup> Voir <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1002/hbe2.230>.

<sup>56</sup> Voir [www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC8083513/#tcab019-B7](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC8083513/#tcab019-B7).

<sup>57</sup> Voir <http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2021/01/Lockdowns-and-Shutdowns-1.pdf>.

médicaments essentiels et de la maintenance des équipements, la limitation de l'échange des informations de santé entre les membres du personnel médical et la perturbation de l'aide indispensable en matière de santé mentale<sup>58</sup>. Les coupures de l'accès imposées dans certaines régions auraient empêché la population d'obtenir des conseils préventifs essentiels face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et auraient contribué à la mésinformation<sup>59</sup>.

38. En outre, les coupures entravent l'accès des femmes et des filles au soutien et à la protection dont elles ont absolument besoin, ce qui creuse le fossé entre les sexes<sup>60</sup>. Par exemple, il arrive qu'elles entravent l'accès à l'aide médicale urgente et aux informations concernant la santé procréative<sup>61</sup>. Il a également été établi un lien entre l'absence de connexion à Internet pendant les confinements imposés pendant la pandémie de COVID-19 et des risques accrus de violence fondée sur le genre contre les femmes<sup>62</sup>.

39. Les coupures de l'accès à Internet nuisent fortement à la capacité des acteurs humanitaires d'apporter leur assistance<sup>63</sup>. Elles perturbent parfois les chaînes d'approvisionnement et le flux d'informations essentiels à la fourniture des biens et des services. En Somalie, par exemple, les travailleurs humanitaires ont signalé que ces coupures avaient nui à la collecte des données et au suivi de la fourniture de l'aide<sup>64</sup>. Au Myanmar, elles auraient mis en péril les organisations d'aide locales, notamment en les empêchant de rechercher et d'obtenir des fonds<sup>65</sup>.

## V. Détection et prévention des coupures, et action à mener

### A. Aide internationale aux fins de la connectivité

40. Malgré l'engagement pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'améliorer la connectivité, en 2021, seuls deux des 46 pays les moins avancés avaient atteint la cible des ODD relative à l'accès de tous à Internet à un coût abordable<sup>66</sup>. Les inégalités dans l'accès à Internet traduisent souvent les inégalités présentes au sein des sociétés et dans le monde. À titre d'exemple, seul 19,1 % de la population des pays les moins avancés ont accès à Internet, contre 86,6 % de la population des pays développés. Élargir cet accès nécessite d'investir massivement dans les infrastructures de communication. La Commission « Le large bande au service du développement durable » a calculé qu'il faudrait investir environ 100 milliards de dollars pour que les pays africains atteignent leurs objectifs en matière de connectivité.

<sup>58</sup> Voir <https://ruralindiaonline.org/en/library/resource/kashmirs-Internet-siege/>, Institute for Human Rights and Business, « Security v. access: the impact of mobile network shutdowns – case study: Telenor, Pakistan », p. 32 et 33, consultable à l'adresse [www.ihrb.org/pdf/2015-09-Telenor-Pakistan-Case-Study.pdf](http://www.ihrb.org/pdf/2015-09-Telenor-Pakistan-Case-Study.pdf). Voir également la communication du bureau du HCDH au Soudan.

<sup>59</sup> Communication d'ALTSEAN-Burma. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a qualifié les coupures de l'accès à Internet en période de pandémie d'affront au droit reconnu à toute personne d'avoir accès à l'information de santé (A/HRC/44/49, par. 28).

<sup>60</sup> Voir A/HRC/35/9.

<sup>61</sup> Institute for Human Rights and Business, « Security v. access », Tomiwa Ilori, « Life Interrupted. Centering the Social Impacts of Network Disruptions in Advocacy in Africa », et Initiative mondiale des réseaux, p. 22. Voir également A/HRC/35/9, par. 22.

<sup>62</sup> Voir [https://reliefWeb.int/sites/reliefWeb.int/files/resources/e006564.full\\_.pdf](https://reliefWeb.int/sites/reliefWeb.int/files/resources/e006564.full_.pdf).

<sup>63</sup> Voir <https://myanmar.un.org/en/19050-united-nations-myanmar-calls-Internet-resumption-areas-under-shutdown-rakhine-state>.

<sup>64</sup> Voir [www.devex.com/news/some-aid-groups-affected-by-mobile-Internet-shutdown-in-somalia-82875](http://www.devex.com/news/some-aid-groups-affected-by-mobile-Internet-shutdown-in-somalia-82875).

<sup>65</sup> Voir le document de séance contenant les constatations détaillées de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, par. 459 à 461.

<sup>66</sup> Voir [www.itu.int/en/myitu/Publications/2021/09/17/11/46/Connectivity-in-the-Least-Developed-Countries-Status-report-2021](http://www.itu.int/en/myitu/Publications/2021/09/17/11/46/Connectivity-in-the-Least-Developed-Countries-Status-report-2021).

41. Diverses institutions de financement du développement ont récemment adopté des plans stratégiques visant à améliorer les infrastructures et les services numériques<sup>67</sup>. La quasi-totalité de ces projets comportent des volets numériques<sup>68</sup>, et les technologies numériques sont particulièrement présentes dans les projets qui concernent les infrastructures, la santé, l'éducation, les finances et l'administration publique. Toutefois, les garanties relatives aux droits de l'homme que les institutions de financement du développement offrent actuellement ne conviendront pas forcément face aux risques pour les droits de l'homme qui se présentent dans l'espace numérique<sup>69</sup>.

42. Promouvoir la connectivité nécessite souvent de nouer des partenariats entre les organismes de financement, les États et le secteur des télécommunications. Les acteurs de l'aide au développement jouent un rôle important dans la mise en place et la réforme des systèmes de télécommunications et des cadres juridiques et institutionnels qui s'y rapportent. Pourtant, à ce jour, ils n'ont pas accordé suffisamment d'attention aux risques potentiels et aux effets des coupures lors de la conception et de l'évaluation des accords de coopération.

43. Cet engagement limité des acteurs du développement pose d'autant plus problème que les pays qui ont le plus besoin de l'aide internationale aux fins de la connectivité sont souvent ceux qui ordonnent des coupures. Depuis 2016, des coupures ont été enregistrées dans 27 des 46 pays les moins avancés, certains ayant procédé à des coupures à répétition. Cinq d'entre eux ont procédé à au moins 10 coupures chacun<sup>70</sup>. Au moins huit pays qui bénéficient de l'aide de la Banque mondiale pour l'élargissement de l'accès à Internet ont déjà fait couper cet accès, y compris en période électorale<sup>71</sup>.

## B. Mesure de l'accès à Internet

44. Plusieurs études sur la fracture numérique montrent que les mesures de la connectivité ont tendance à surestimer les niveaux d'accès et à ne pas tenir compte de l'ouverture et de la qualité des connexions. Les indicateurs traditionnels de la connectivité portent sur l'infrastructure et sur la proportion des ménages et des particuliers qui ont accès à Internet, laquelle est mesurée au moyen des données administratives provenant des fournisseurs d'accès à Internet et d'enquêtes menées auprès des ménages, ainsi qu'au moyen de données sur la fréquence d'utilisation d'Internet par les particuliers<sup>72</sup>.

45. Ces indicateurs rendent difficilement compte de la connectivité effective au quotidien et ne prennent pas en considération l'effet des restrictions imposées. Pour combler ces lacunes, de nouvelles initiatives en matière de mesure sont encouragées afin d'élargir et de diversifier la collecte d'informations et d'affiner la compréhension de la fracture numérique. Dans ses indicateurs sur l'universalité d'Internet, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) inclut expressément dans ses mesures le nombre de coupures ou d'autres restrictions de l'accès à Internet, ainsi que des informations sur leur nature et leur justification. La proposition de mesurer la connectivité réelle<sup>73</sup> ouvre également la voie à l'obtention d'informations plus détaillées sur la qualité de l'accès au quotidien.

46. La recherche sur le nombre de coupures et leurs effets a beaucoup évolué ces dernières années grâce à plusieurs collaborations<sup>74</sup>. Ces initiatives ont permis d'obtenir des

<sup>67</sup> Voir, par exemple, [www.aiib.org/en/about-aiib/who-we-are/infrastructure-for-tomorrow/technology-enabled-infrastructure/index.html](http://www.aiib.org/en/about-aiib/who-we-are/infrastructure-for-tomorrow/technology-enabled-infrastructure/index.html).

<sup>68</sup> Voir, par exemple, la vue d'ensemble concernant le développement numérique. Consultable à l'adresse <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/digitaldevelopment/overview#1>.

<sup>69</sup> Étude du HCDH sur les politiques de sauvegarde des institutions de financement du développement.

<sup>70</sup> Voir [www.accessnow.org/keepiton/#coalition](http://www.accessnow.org/keepiton/#coalition).

<sup>71</sup> Selon une étude interne du HCDH.

<sup>72</sup> Voir [www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/coreindicators/default.aspx](http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/coreindicators/default.aspx).

<sup>73</sup> Voir <https://a4ai.org/meaningful-connectivity/>.

<sup>74</sup> Parmi les organisations et initiatives qui compilent régulièrement des informations sur les perturbations ordonnées par les autorités, on peut citer : l'Open Observatory of Network Interference, le projet Internet Outage Detection and Analysis (IODA) de l'Internet Intelligence Lab du Georgia Institute of Technology, NetBlocks, Kentik, l'IP Observatory de l'Université Monash, Access Now et

informations sur la connexion à Internet sous de multiples angles, avec une fréquence accrue et une plus grande précision géographique. En outre, la disponibilité accrue de données, y compris sur les anomalies de communication dans l'accès à certaines plateformes et certains services, a permis de mieux comprendre les coupures. Cependant, il est encore rare qu'une seule mesure ou une seule organisation permette de confirmer les informations et d'attribuer les perturbations d'Internet ordonnées par un État ; ces deux aspects nécessitent encore une collaboration entre différentes entités. Il est également important de veiller à ce que les méthodes d'enregistrement et de compilation des données sur les coupures n'exposent pas les internautes à des risques supplémentaires qui découleraient d'une identification et d'un ciblage potentiels.

### C. Responsabilités des entreprises dans la prévention des coupures et les mesures à prendre pour y faire face

47. Les canaux de communication étant souvent gérés par les fournisseurs de services de télécommunication et d'accès à Internet, les gouvernements se tournent souvent vers ceux-ci pour faire couper l'accès à Internet, en leur en donnant l'ordre ou en exerçant des pressions extrajudiciaires.

48. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme définissent les responsabilités des entreprises qui reçoivent des demandes de coupures, pour ce qui est tant de prévenir les violations des droits de l'homme que de remédier aux effets négatifs sur les droits de l'homme que ces coupures ont engendrés. Les coupures de service ayant un effet direct sur les droits humains de toutes les personnes privées de canaux de communication, il est essentiel que les entreprises traitent de ce sujet dans leurs politiques relatives aux droits de l'homme, anticipent les risques au moyen de processus de diligence raisonnable avant d'entrer sur les marchés et adoptent des mesures d'atténuation et de transparence. Les entreprises doivent envisager tous les moyens légaux de contester la mise en œuvre des coupures. Pour mettre fin aux coupures et en limiter les conséquences néfastes, la transparence est essentielle. Les entreprises qui mettent en place les restrictions ou qui les subissent sont souvent les premières, et parfois les seules, à pouvoir partager des informations exactes sur la nature et la portée de la coupure. Il est donc essentiel qu'elles aient des pratiques bien établies pour consigner et faire remonter les demandes afin d'assurer une évaluation rapide et efficace des informations. Les entreprises d'État sont tenues à des normes encore plus strictes, du fait de leur obligation directe de protection<sup>75</sup>. Dans la mesure du possible, les entreprises doivent collaborer avec les parties prenantes locales et internationales pour atténuer les préjudices<sup>76</sup>.

49. Face aux demandes de coupure des communications qui leur sont adressées de façon récurrente depuis des années, les entreprises privées ont lancé des initiatives volontaires en vue de mieux répondre à ces pressions. On citera l'exemple de l'Initiative mondiale des réseaux, qui a fait paraître en 2016 et 2020 des déclarations dans lesquelles elle invitait les autorités qui ordonnent des coupures à faire preuve d'une bien plus grande transparence et préconisait l'adoption de mesures rapides pour informer les utilisateurs de ces coupures et un renforcement du dialogue entre les entreprises, les pouvoirs publics, la société civile et les universités<sup>77</sup>.

50. Cela étant, bon nombre d'entreprises de télécommunications ne fournissent pas activement des informations sur leurs pratiques relatives aux coupures et ne s'engagent pas dans des alliances visant la prévention<sup>78</sup>. Seules deux des 15 entreprises ayant des activités en Afrique ont répondu à une récente enquête<sup>79</sup> sur leurs pratiques en matière de coupures, et

---

la coalition #KeepItOn. Un certain nombre d'entreprises, parmi lesquelles Google et Meta, fournissent également des données importantes dans leurs rapports de transparence.

<sup>75</sup> A/HRC/17/31, par. 4.

<sup>76</sup> Communication de l'Initiative mondiale des réseaux.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Communication de Ranking Digital Rights.

<sup>79</sup> Voir [www.business-humanrights.org/documents/37471/2022\\_Africa\\_Internet\\_Shutdowns\\_%20Briefing\\_EN\\_v3.pdf](http://www.business-humanrights.org/documents/37471/2022_Africa_Internet_Shutdowns_%20Briefing_EN_v3.pdf).

la plupart des entreprises de télécommunications ayant participé à une autre évaluation ont affirmé ne pas disposer des protocoles nécessaires pour divulguer des informations à ce sujet<sup>80</sup>.

51. Les perturbations, notamment le blocage ciblé de l'accès aux plateformes, nécessitent souvent d'utiliser d'autres technologies pour surveiller le trafic et perturber l'accès à tel ou tel canal. En particulier, les chercheurs ont observé le recours fréquent à l'inspection approfondie des paquets pour effectuer une surveillance et bloquer l'accès aux canaux de communication dans le cadre de mesures répressives. Même si ces outils peuvent servir à des fins légitimes, par exemple la restriction de l'accès à des contenus illégaux, les utilisations abusives de l'inspection approfondie des paquets aux fins de la surveillance et des coupures sont bien connues<sup>81</sup> ; l'efficacité de certains outils s'agissant de bloquer sélectivement l'accès à des applications telles que les réseaux privés virtuels ou les médias sociaux sert même parfois expressément d'argument commercial<sup>82</sup>. Les entreprises technologiques devraient tenir compte de ces sujets de préoccupation dans leurs politiques relatives aux droits de l'homme et leurs autres politiques.

#### **D. Amélioration de la résilience face aux coupures**

52. Des organisations internationales et locales, des chercheurs et des entreprises ont forgé des alliances pour cartographier les facteurs de risque, mettre en évidence les premiers signes d'alerte, concevoir des stratégies d'atténuation et promouvoir des outils et des stratégies visant à aider directement les populations touchées par des coupures d'accès, afin de les rendre plus résilientes<sup>83</sup>. Il faut renforcer ces alliances et mettre en place et soutenir constamment de nouvelles initiatives pour aider les populations touchées.

53. Il convient notamment d'assurer une meilleure coordination parmi les populations susceptibles d'être touchées par des coupures, les organisations de la société civile et les entreprises, avant et pendant les périodes où les risques sont accrus, afin d'assurer l'échange rapide des informations et la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Les internautes doivent avoir la possibilité d'utiliser des stratégies et des outils de contournement, tels que les réseaux privés virtuels et les réseaux à maillage dense, qu'il faut rendre facilement accessibles, abordables et sûrs<sup>84</sup>. La formation à l'utilisation des outils numériques devrait être élargie<sup>85</sup>, et les partenaires internationaux devraient investir dans cette compétence, y compris les connaissances de base sur la sécurité numérique. Les modèles décentralisés de communication en ligne, tels que les réseaux communautaires, peuvent aider à réduire la vulnérabilité aux coupures de l'accès à Internet.

#### **E. Recours judiciaires**

54. Un système judiciaire indépendant est indispensable pour que les victimes et la société civile puisse demander des comptes concernant les violations des droits de l'homme auxquelles donnent lieu les coupures d'accès. Ces dernières années, de nombreux tribunaux nationaux et régionaux ont été saisis de poursuites contre des organismes publics, des fonctionnaires et des entreprises qui avaient coupé l'accès à Internet, et ils sont de plus en plus nombreux à exprimer leurs préoccupations à ce sujet. Ainsi, ils ont jugé illégales des

<sup>80</sup> Voir [www.rankingdigitalrights.org/index2020/indicators/F10](http://www.rankingdigitalrights.org/index2020/indicators/F10).

<sup>81</sup> Voir <https://citizenlab.ca/2018/03/bad-traffic-sandvines-packetlogic-devices-deploy-government-spyware-turkey-syria/>.

<sup>82</sup> Voir [www.top10vpn.com/research/Internet-shutdown-tech-allot/](http://www.top10vpn.com/research/Internet-shutdown-tech-allot/).

<sup>83</sup> Internews fournit une précieuse collection de ressources et d'outils, dont une compilation de différents éléments nouveaux ou plus anciens (ressources, guides, méthodes) pour aider les particuliers et les militants avant, pendant et après une coupure de l'accès à Internet. Voir <https://internews.org/resource/optimashutdownworkflow/>.

<sup>84</sup> Voir <https://carnegieendowment.org/2022/03/31/government-Internet-shutdowns-are-changing-how-should-citizens-and-democracies-respond-pub-86687>.

<sup>85</sup> Communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

coupures passées<sup>86</sup>, ont ordonné le rétablissement de l'accès à Internet lors de coupures en cours<sup>87</sup>, ont enjoint à une autorité de ne plus ordonner de coupures à l'avenir<sup>88</sup> et ont accordé des réparations<sup>89</sup>. La Cour suprême de l'Inde a exigé la publication de tous les ordres de coupure et la mise en place de mécanismes d'examen<sup>90</sup>.

55. La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a rendu deux arrêts contre des coupures. En 2020, elle a estimé qu'une coupure de l'accès à Internet au Togo en septembre 2017, qui avait duré trois jours, avait violé le droit à la liberté d'expression, et elle a ordonné au Gouvernement d'indemniser la partie requérante<sup>91</sup>. En 2021, diverses organisations ont demandé à la Cour de faire cesser une interdiction d'accès à Twitter au Nigéria et de se prononcer sur la légalité de cette interdiction. La Cour a ordonné, à titre de mesure provisoire, en juin 2021, que les autorités s'abstiennent de poursuivre, de harceler ou de sanctionner de quelque manière que ce soit quiconque utilise Twitter, y compris au moyen de réseaux privés virtuels, affirmant que toute atteinte à l'utilisation de Twitter était constitutive d'une atteinte des droits de l'homme<sup>92</sup>.

56. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de la liberté d'expression dans une affaire où un site Web administré dans le respect de la loi était devenu inaccessible en raison d'une mesure de blocage d'un site Web illégal. Elle a estimé que lorsque des circonstances exceptionnelles justifiaient le blocage d'un contenu illégal, l'organisme public ordonnant le blocage devait s'assurer que cette mesure visait strictement le contenu illégal et n'avait aucun effet arbitraire ou excessif, indépendamment des modalités de sa mise en œuvre. Elle a ajouté que tout blocage indifférencié qui, en conséquence indirecte d'une mesure visant un contenu ou des sites Web illégaux, a des répercussions négatives sur du contenu ou des sites Web légaux, constituait une atteinte arbitraire aux droits des propriétaires de ces sites<sup>93</sup>.

57. Cela étant, nombreux sont les requérants qui rencontrent des problèmes pratiques lorsqu'ils essaient d'obtenir un contrôle judiciaire effectif des coupures. Les procédures judiciaires sont souvent lentes et prennent parfois du retard ; certaines affaires mettent des années à être jugées, ce qui épuise les ressources et fait perdre de l'effet aux décisions. En outre, les juges considèrent parfois que le rétablissement de l'accès a fait perdre son objet à

<sup>86</sup> Voir Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Amnesty International et al. v. Togolese Republic*, arrêt du 25 juin 2020 ; Haute Cour d'Islamabad (Pakistan), *CM Pak Limited v. Pakistan Telecommunication Authority*, affaire n° 42/2016, arrêt du 26 février 2018 (annulé par la Cour suprême du Pakistan, *M/O Information Technology and Telecommunications, Islamabad, and The Pakistan Telecommunications Authority, Islamabad v. Pakistan* (affaires n°s C.A 977-978/2018, arrêt du 22 avril 2020) ; Tribunal administratif d'État de Jakarta, *Aliansi Jurnalis Independen (AJI) and Others v. The Ministry of Communication and Information (Kominfo) and The President of the Republic of Indonesia*, affaire n° 230/G/TF/2019/PTUN-JKT, jugement du 3 juin 2020 (annulé par la Cour constitutionnelle d'Indonésie (affaire n° 81/PUU/XVIII/2020) le 27 octobre 2021).

<sup>87</sup> Par exemple : tribunal de district de Khartoum, au Soudan, [www.jurist.org/news/2021/11/sudan-court-orders-end-to-internet-shutdown/](http://www.jurist.org/news/2021/11/sudan-court-orders-end-to-internet-shutdown/), et Haute Cour du Zimbabwe, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and Media Institute for Southern Africa v. The Minister of State in the President's Office Responsible for National Security and others*, affaire n° HC 265/19, arrêt du 21 janvier 2019.

<sup>88</sup> Haute Cour de Zambie, *Chapter One Foundation Limited v. Zambia Information and Communications Technology Authority*, affaire n° 2021/HP/0955, jugement d'expédient du 21 mars 2022.

<sup>89</sup> Voir Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Amnesty International et al. v. Togolese Republic*.

<sup>90</sup> Voir Cour suprême de l'Inde, *Anuradha Bhasin v. Union of India*, arrêt du 10 janvier 2020. On notera toutefois que ce mécanisme d'examen fait l'objet de critiques en raison de son manque d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif ; voir la communication de l'Internet Freedom Foundation et du Software Freedom Law Center.

<sup>91</sup> Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Amnesty International et al. v. Togolese Republic*.

<sup>92</sup> Voir [www.vanguardngr.com/2021/06/twitter-ban-fg-defiant-as-ecowas-court-stops-nigeria-from-prosecuting-users](http://www.vanguardngr.com/2021/06/twitter-ban-fg-defiant-as-ecowas-court-stops-nigeria-from-prosecuting-users).

<sup>93</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Vladimir Kharitonov v. Russie* (requête n° 10795/14), arrêt du 23 juin 2020, par. 46. Voir également *Cengiz et autres c. Turquie* (requêtes n°s 48226/10 et 14027/11), arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2015, et *Ahmet Yikdirim c. Turquie* (requête n° 3111/10), arrêt du 18 décembre 2012.

l'affaire, et s'abstiennent donc de rendre un jugement final. Par ailleurs, le manque de connaissances des magistrats en matière de numérique peut aussi entraver le bon déroulement de certaines procédures. Le large pouvoir discrétionnaire en matière de sécurité nationale dont dispose l'exécutif dans de nombreux États peut aussi faire obstacle à la contestation des coupures devant un tribunal.

## VI. Conclusions et recommandations

58. **Trop souvent, des canaux de communication importants, voire des réseaux entiers, sont ralentis ou bloqués, parfois sans que les autorités reconnaissent ou motivent ces perturbations, ce qui prive des milliers, voire des millions, de personnes de leur seul moyen de joindre leurs proches, de poursuivre leur travail ou de participer aux débats politiques ou à la prise de décisions.**

59. **Compte tenu de leur portée générale et de leurs larges effets, les coupures de l'accès à Internet satisfont très rarement aux critères fondamentaux de nécessité et de proportionnalité. Souvent, leurs conséquences négatives sur de nombreux droits ne se limitent pas aux zones géographiques et la période où elles sont opérées, ce qui les rend disproportionnées, même lorsqu'elles ont pour objet de répondre à des menaces véritables. L'effet des coupures ne fera qu'aller grandissant à mesure que la transition numérique progresse : plus un canal est utilisé et populaire, plus la perturbation de l'accès à celui-ci aura des effets importants.**

60. **Les coupures de l'accès à Internet vont directement à l'encontre des efforts visant à combler le fossé numérique et de la promesse d'un développement économique et social accéléré qui en découlerait, compromettant ainsi la réalisation des objectifs de développement durable. Elles empêchent les personnes de participer aux discussions et aux décisions qui façonnent leur vie et de contribuer à la construction de sociétés sûres et prospères<sup>94</sup>. Les coupures ont pour effet de creuser les fossés numériques, entre les pays et en leur sein.**

61. **L'apparition et la propagation du phénomène des coupures de l'accès à Internet doivent être considérées dans le contexte d'un paysage numérique en pleine évolution, évolution qui a engendré d'immenses problèmes pour les droits de l'homme et contribué au recul de la démocratie dans toutes les régions du monde. Ces coupures complètent d'autres mesures numériques visant à réprimer l'opposition, telles que l'intensification de la censure, le filtrage systématique des contenus et la surveillance de masse, ainsi que l'utilisation d'armées de trolls financées par les gouvernements, les cyberattaques et la surveillance ciblée de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme.**

62. **Bon nombre d'États, conscients des lourdes répercussions néfastes sur les droits de l'homme des coupures de l'accès à Internet, condamnent de plus en plus fermement de telles mesures. Des organisations internationales, des entreprises, des institutions nationales des droits de l'homme et des membres de la société civile se sont engagés dans des initiatives visant à prévenir ces coupures et à en atténuer les effets lorsqu'elles se produisent. Mais même si les coupures générales devenaient moins fréquentes, les interférences ciblées, telles que l'interdiction de certaines plateformes ou de certains canaux, sont amenées à prendre de l'ampleur. Parfois, ces interdictions ciblées auront des effets presque aussi importants qu'une coupure générale, en raison du taux de pénétration de certaines plateformes.**

63. **Par leur nature même, les coupures de l'accès à Internet restreignent les droits de l'homme. Le droit des droits de l'homme n'exclut certes pas que l'État puisse restreindre les communications, mais il assortit l'exercice de ce pouvoir de limites très**

<sup>94</sup> Les représentants à la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est tenue à Genève en 2003, ont adopté une déclaration de principes, détaillant leur ambition s'agissant d'édifier une société de l'information à dimension humaine, inclusive et axée sur le développement, fondée sur les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et respectant pleinement et mettant en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans sa résolution 70/125, l'Assemblée générale a réaffirmé son attachement à cette déclaration de principes.

claires et strictes qui, comme l'a montré l'étude menée pour l'établissement du présent rapport, sont presque toujours dépassées lorsque des coupures sont imposées.

64. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les coupures de l'accès à Internet soient effectuées dans le respect des droits de l'homme. Ils doivent, pour l'essentiel, s'abstenir de couper cet accès, et au contraire le maximiser, et aussi éliminer les multiples obstacles à la communication. Les entreprises, les organisations internationales, les agences de développement et la société civile ont également un rôle à jouer pour ce qui est de mettre fin aux coupures et d'en réduire autant que possible les effets. Les entreprises doivent prévenir les perturbations dans toute la mesure possible, et prendre les précautions qui s'imposent pour évaluer les risques que ces perturbations présentent pour les droits de l'homme et y remédier. Dans leurs initiatives visant à étendre les réseaux de communication et à combler le fossé numérique au niveau mondial, les agences de développement et les donateurs doivent absolument tenir compte des enjeux relatifs aux droits de l'homme, en gardant à l'esprit qu'il est possible que les États ordonnent la perturbation de services numériques. La société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et le monde universitaire doivent continuer de faire campagne contre les coupures.

65. L'un des principaux obstacles à l'inversion de la tendance à l'augmentation de la fréquence des coupures de l'accès à Internet est que ces mesures et leurs effets sont peu visibles. Aussi, la création d'un mécanisme de collaboration aux fins de la collecte systématique d'informations sur les coupures ordonnées, auquel les États, la société civile et les entreprises contribueraient tous, pourrait considérablement changer les choses. On pourrait travailler, par exemple, à l'établissement d'une base de données complète et accessible au public sur les ordres de limiter l'accès à Internet ou aux plateformes de communication numérique, leurs motifs et leur portée. Le Haut-Commissariat est prêt à apporter son concours aux discussions à ce sujet.

## A. Recommandations à l'intention des États

66. Compte tenu des effets indifférenciés et disproportionnés que les coupures de l'accès à Internet ont sur les droits de l'homme, les États doivent s'abstenir d'y avoir recours, sous quelque forme que ce soit. Les coupures générales, en particulier, ont des conséquences inacceptables sur les droits de l'homme et ne doivent jamais être imposées.

67. S'ils envisagent néanmoins d'opérer de telles coupures, ou s'ils en opèrent effectivement, les États doivent dans tous les cas respecter strictement les six critères essentiels suivants. Toute coupure de l'accès à Internet doit :

- a) Reposer clairement sur une loi non ambiguë et consultable par le public ;
- b) Être nécessaire pour atteindre un objectif légitime tel que défini par le droit des droits de l'homme ;
- c) Être proportionnée à l'objectif légitime et être le moins intrusif des moyens disponibles pour atteindre cet objectif ; en conséquence, elle doit être aussi limitée que possible quant à sa durée, sa portée géographique et les réseaux et services touchés ;
- d) Être soumise à autorisation préalable d'un tribunal ou d'un autre organe juridictionnel indépendant, afin d'éviter toute influence non justifiée d'ordre politique, commercial ou autre ;
- e) Être annoncée à l'avance au public et aux fournisseurs de services de télécommunications ou d'accès à Internet, annonce qui doit s'accompagner d'une explication claire du fondement juridique de la mesure et d'informations détaillées sur sa portée et sa durée ;
- f) Être soumise à des mécanismes de recours utiles ouverts aux personnes dont les droits ont été lésés par la coupure, y compris des procédures judiciaires devant des tribunaux indépendants et impartiaux, qui doivent être menées en temps utile et

offrir la possibilité d'obtenir une déclaration d'illégalité des coupures effectuées en violation du droit applicable, même après le rétablissement de l'accès.

68. Les États doivent toujours informer le public, en temps utile et de façon complète, de toute coupure de l'accès à Internet qu'ils imposeraient, en ce compris la limitation de la bande passante, la restriction de l'accès à certains services de communication ou à certaines plateformes ou encore le blocage des réseaux privés virtuels. Ils doivent en outre s'abstenir d'interdire, de bloquer ou d'ériger en infraction l'utilisation d'outils de chiffrement ou de contournement ou de certains canaux de communication, tels que les réseaux privés virtuels, et doivent au contraire permettre l'accès à ces outils.

## **B. Recommandations à l'intention des entreprises**

69. Eu égard aux responsabilités qui leur incombent en matière de respect des droits de l'homme, les fournisseurs d'accès à Internet et les entreprises de télécommunications doivent :

a) Utiliser tous les moyens légaux à leur disposition pour empêcher la mise en œuvre d'une coupure qui leur a été demandée et, si cette coupure doit néanmoins avoir lieu, empêcher ou atténuer autant que possible les effets négatifs que cette mesure aurait sur les droits de l'homme ; épuiser les recours internes pour contester les demandes de coupures, et procéder à celles-ci de façon restrictive, en préservant au maximum les droits de l'homme, en ayant pour objectif de maintenir les canaux de communication aussi ouverts que possible ; prendre toutes les mesures légales pour permettre la divulgation complète des informations sur les interférences ;

b) Exercer la diligence requise concernant les droits de l'homme pour mettre en évidence les répercussions négatives que leurs actions ont sur les droits de l'homme, prévenir et atténuer ces répercussions et rendre des comptes à ce sujet, y compris s'agissant des coupures de l'accès à Internet, notamment en évaluant avec soin les risques qu'engendrent les ordres de couper l'accès à Internet, tant lorsqu'ils arrivent sur des marchés que lorsqu'il les quittent ;

c) Affirmer dans leur déclaration de politique en matière de droits de l'homme leur engagement à prévenir et à atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme des coupures de l'accès à Internet ; mettre en place des politiques et des procédures opérationnelles pour être bien préparés à répondre aux demandes de coupure, même dans les situations où la pression est forte ;

d) Renforcer le dialogue et la collaboration avec toutes les parties prenantes qui s'efforcent de prévenir et d'éliminer les perturbations des communications, en particulier les populations touchées et la société civile, notamment en partageant systématiquement et en temps utile les informations pertinentes sur les anomalies des communications et les perturbations ordonnées.

## **C. Recommandations à l'intention des organismes de développement, des organisations régionales et des organisations internationales**

70. L'une des principales conclusions du présent rapport est qu'il faut faire le lien entre les initiatives relatives à la connectivité et celles qui ont trait aux coupures de l'accès à Internet. Dans cette optique, les organismes de développement, les organisations régionales et les organisations internationales doivent contribuer à établir ce lien :

a) En veillant à ce que les risques de coupure de l'accès à Internet soient pris en compte lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes de coopération relatifs à la connectivité ;

b) En renvoyant aux normes relatives aux droits de l'homme lorsqu'un soutien est apporté à l'élaboration de cadres juridiques et institutionnels et en

cherchant à obtenir des engagements à limiter les immixtions dans les communications numériques conformément aux obligations découlant de ces normes ;

c) En envisageant d'inclure, dans l'action menée pour étendre la connectivité, des initiatives visant à donner accès aux outils de chiffrement et aux autres outils de contournement, et à améliorer l'aptitude à se servir des outils numériques ;

d) En revoyant les systèmes existants de collecte de données sur l'accès à Internet, y compris en ce qui concerne le suivi des progrès accomplis pour ce qui est d'atteindre la cible 9.c des objectifs de développement durable, de sorte qu'ils rendent bien compte des perturbations ordonnées par les États et de l'effet de ces perturbations sur la concrétisation d'une véritable connectivité.

#### **D. Recommandations à l'intention de la société civile**

71. Le rôle indispensable de la société civile dans la lutte contre les coupures de l'accès à Internet doit être souligné et mérite de faire l'objet d'un soutien technique et financier supplémentaire. La société civile joue déjà un rôle primordial en collectant des informations sur ces mesures, en contestant devant les tribunaux des ordres de coupure et en faisant campagne pour qu'il soit mis fin aux coupures. Pour l'avenir, la société civile est encouragée à :

a) Renforcer l'action concertée menée pour prévenir, détecter et étudier les coupures de l'accès à Internet et pour les combattre ;

b) Continuer de concevoir et de promouvoir des stratégies de prévention avant des événements susceptibles de déclencher des perturbations des services de communication ;

c) Contribuer au renforcement de l'aptitude à se servir des outils numériques et promouvoir l'accès aux outils de contournement, en accordant toute l'attention voulue au fait que ces outils doivent être sûrs, accessibles et abordables.